

GE_GERICHTE PM/541/2024 vom 18. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_541_2024

FR: GE_GERICHTE PM/541/2024 du 18 juin 2024

IT: GE_GERICHTE PM/541/2024 del 18 giugno 2024

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.86

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd.. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le TAPEM a dûment détaillé les raisons pour lesquelles il a estimé que le pronostic du recourant se présentait sous un jour défavorable, retenant également que – au vu du but de la libération conditionnelle – il était sans pertinence que l'intéressé fasse l'objet

d'une demande d'extradition pour exécuter sa peine en France. Le recourant a été en mesure de former recours en contestant cette position, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé. Le grief est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 4.2

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle du recourant est réalisée depuis le 20 juin 2024. Cela étant, les préavis le concernant sont tous défavorables, à commencer par celui de l'établissement pénitentiaire, qui l'a sanctionné à répétées reprises pour violences physiques, consommation et possession de stupéfiants, détention d'objet dangereux et refus de travailler. L'on ne saurait qualifier ces sanctions de mineures, étant précisé que le recourant n'a formé recours que contre la dernière en date. En outre, le précité a été, entre 2019 et 2020, condamné, à quatre reprises, en France pour infractions au patrimoine. Ni l'octroi des sursis, ni les courtes peines privatives de liberté prononcées à son endroit ne l'ont dissuadé de récidiver. Au contraire, on observe, à cet égard, une gradation dans les infractions, le recourant ayant été en dernier lieu condamné pour tentative de meurtre et violences avec usage d'une arme. De surcroît, le recourant ne semble guère enclin à assumer l'entière responsabilité de ses actes, soutenant aujourd'hui encore ne pas avoir asséné le coup de couteau à la victime. Il n'a en outre rien fait pour obtenir ses documents d'identité jusqu'à aujourd'hui. Enfin, son projet de travailler en France est flou,

dans la mesure où il ne fournit aucune précision fiable et concrète s'agissant des perspectives professionnelles alléguées. Ce tableau rend le risque de réitération important pour des infractions contre les personnes et/ou les stupéfiants, et ce, même en milieu fermé, au vu de nombreuses sanctions disciplinaires prononcées à son encontre. Le fait que le recourant se comporte correctement aux ateliers dans lesquels il travaille – et qu'il ait produit une promesse de mariage avec une ressortissante européenne – ne suffisent pas à contrebalancer l'ensemble des éléments précités. Enfin, il est sans pertinence, au vu du but de la libération conditionnelle, que le recourant fasse l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en France. En effet, la libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale en vue de la réinsertion, et non un moyen de transfert d'établissement pénitentiaire. Admettre une libération conditionnelle pour ce motif viderait de son sens le principe même et ses modalités d'exécution, ainsi que la possibilité de révoquer cette dernière en cas d'échec de la mise à l'épreuve. Ainsi, le recourant ne saurait prendre prétexte d'une violation de l'art. 86 CP, non réalisée, pour exiger son transfert d'établissement pénitentiaire, respectivement son extradition.

E. 5

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

7.1. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'occurrence, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais, ni chiffré ses prétentions. Au vu de l'absence de complexité particulière du dossier et compte tenu de l'acte de recours, lequel reprend en substance les termes du courrier du 15 juin 2024, 2 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 432.40, TVA de 8.1% incluse (CHF 32.40). * * * * *